ESRS E2 POLLUTION

Table des matières

Objectif		2
Interaction	n avec d'autres ESRS	2
Exigences	s de publication	3
ESRS 2	Informations générales à publier	3
Gestion	des incidences, risques et opportunités	3
0	Exigence de publication liée à ESRS 2 IRO-1 – Description des procédures d'identification et d'évaluation des incidences, risques et opportunités importants en matière de pollution	3
0	Exigence de publication E2-1 — Politiques en matière de pollution	3
0	Exigence de publication E2-2 – Actions et ressources relatives à la pollution	4
Métrique	es et cibles	4
0	Exigence de publication E2-3 — Cibles en matière de pollution	4
0	Exigence de publication E2-4 – Pollution de l'air, de l'eau et des sols	5
0	Exigence de publication E2-5 – Substances préoccupantes et substances extrêmement préoccupantes	6
0	Exigence de publication E2-6 – Incidences financières escomptées des risques et opportunités importants liés à la pollution	6
Appendice A: Exigences d'application		7
ESRS 2	Informations générales à publier	7
Gestion des incidences, risques et opportunités		7
0	Exigence de publication liée à ESRS 2 IRO-1 – Description des procédures d'identification et d'évaluation des incidences, risques et opportunités importants en matière de pollution	7
0	Exigence de publication E2-1 — Politiques en matière de pollution	
0	Exigence de publication E2-2 – Actions et ressources relatives à la pollution	
Métrique	es et cibles	9
0	Exigence de publication E2-3 — Cibles en matière de pollution	9
0	Exigence de publication E2-4 – Pollution de l'air, de l'eau et des sols 1	0
0	Exigence de publication E2-5 – Substances préoccupantes et substances extrêmement préoccupantes1	1
0	Exigence de publication E2-6 – Incidences financières escomptées des risques et opportunités importants en matière de pollution	1

Objectif

- 1. La présente norme a pour objectif de préciser les exigences de publication qui permettront aux utilisateurs de la **déclaration relative à la durabilité** de comprendre :
 - (a) l'influence de l'entreprise sur la **pollution** de l'air, de l'eau et des **sols** du fait de ses **incidences** importantes positives et négatives, réelles ou potentielles ;
 - (b) les *actions* menées en vue de prévenir ou d'atténuer les incidences négatives importantes, réelles ou potentielles, ou en vue de faire face aux *risques* et de saisir les *opportunités*, ainsi que le résultat de ces actions ;
 - (c) les plans et la capacité de l'entreprise à adapter sa **stratégie** et son **modèle économique** en vue de la transition vers une économie durable, parallèlement aux besoins en matière de prévention, de réduction et d'élimination de la pollution. L'objectif est de créer un environnement exempt de substances toxiques, sans pollution, notamment pour soutenir le plan d'action de l'UE intitulé « Vers une pollution zéro dans l'air, l'eau et les sols » ;
 - (d) la nature, le type et l'ampleur des risques et opportunités importants de l'entreprise qui sont liés, d'une part, aux incidences et aux **dépendances** de celle-ci en matière de pollution, ainsi que, d'autre part, à la prévention, au contrôle, à l'élimination ou à la réduction de la pollution, y compris lorsque cela résulte de l'application de la réglementation, et la gestion de l'entreprise en la matière ; et ainsi que
 - (e) les *incidences financières* sur l'entreprise, à court, moyen et long terme, des risques et opportunités importants découlant des incidences et des dépendances de l'entreprise en matière de pollution.
- 2. La présente norme énonce les exigences de publication relatives aux *questions de durabilité* suivantes : *pollution* de l'air, de l'eau et des *sols* ; et *substances préoccupantes*, y compris *substances extrêmement préoccupantes*.
- 3. La « **pollution** de l'air » désigne les **émissions** dans l'air (air intérieur et air extérieur) dues à l'entreprise, ainsi que la prévention et la réduction de ces émissions.
- 4. La « **pollution** de l'eau » désigne les **rejets** dans l'eau dus à l'entreprise, ainsi que la prévention et la réduction de ces émissions.
- 5. La « **pollution des sols** » désigne les *rejets* dans le sol dus à l'entreprise ainsi que là prévention et la réduction de ces émissions.
- 6. En ce qui concerne les « substances préoccupantes », la présente norme couvre la production, l'utilisation, la distribution et la commercialisation, par l'entreprise, de substances préoccupantes, y compris les substances extrêmement préoccupantes. Les exigences de publication relatives aux substances préoccupantes visent à permettre aux utilisateurs de comprendre les incidences réelles ou potentielles liées auxdites substances, compte tenu également des restrictions éventuelles posées à leur utilisation et/ou distribution et commercialisation.

Interaction avec d'autres ESRS

- 7. Le thème de la *pollution* est étroitement lié à d'autres sous-thèmes environnementaux, tels que le changement climatique, les *ressources aquatiques et marines*, la *biodiversité* et l'*économie circulaire*. Dès lors, afin de présenter une vue d'ensemble complète de ce qui pourrait être important en matière de pollution, certaines exigences de publication sont couvertes par d'autres normes environnementales, à savoir :
 - (a) ESRS E1 Changement climatique, qui traite des sept gaz à effet de serre suivants liés à la pollution de l'air : dioxyde de carbone (CO2), méthane (CH4), protoxyde d'azote (N2O), hydrofluorocarbures (HFC), hydrocarbures perfluorés (PFC), hexafluorure de soufre (SF6) et trifluorure d'azote (NF3);
 - (b) ESRS E3 Ressources aquatiques et marines, qui traite de la **consommation d'eau**, en particulier dans les **aires exposées aux risques hydriques**, du **recyclage** de l'eau et

du stockage de celle-ci. Cela inclut également la gestion responsable des ressources marines, y compris la nature et la quantité des matières premières liées aux ressources marines (telles que les graviers, les minéraux d'eau profonde et les produits de la mer) utilisées par l'entreprise. La présente norme couvre les incidences négatives de ces activités en ce qui concerne la pollution des ressources aquatiques et marines, y compris les microplastiques ;

- (c) ESRS E4 *Biodiversité et écosystèmes*, qui traite des **écosystèmes** et des espèces. Cette norme traite de la pollution en tant que vecteur d'incidence directe sur la **perte de biodiversité** :
- (d) ESRS E5 Utilisation des ressources et économie circulaire, qui traite en particulier de la transition vers l'abandon de l'extraction de ressources non renouvelables et de la mise en œuvre de pratiques qui empêchent la production de déchets, y compris la pollution générée par les déchets.
- 8. Les incidences de l'entreprise liées à la **pollution** peuvent entraîner des répercussions pour la population et les communautés. Les incidences négatives importantes sur les **communautés touchées** qui résultent des incidences en matière de pollution imputables à l'entreprise sont couvertes par l'ESRS S3 Communautés touchées.
- 9. Il convient de lire la présente norme en combinaison avec ESRS 1 *Exigences générales* et à ESRS 2 *Informations générales* à publier.

Exigences de publication

ESRS 2 Informations générales à publier

10. Les exigences contenues dans la présente section devraient être lues conjointement avec ESRS 2, chapitre 4 *Gestion des incidences, risques et opportunités*, et faire l'objet d'une publication en parallèle des publications visées dans ladite norme.

Gestion des incidences, risques et opportunités

Exigence de publication liée à ESRS 2 IRO-1 – Description des procédures d'identification et d'évaluation des incidences, risques et opportunités importants en matière de pollution

- 11. L'entreprise décrit la procédure utilisée pour identifier les *incidences, risques* et *opportunités* importantes et fournit des informations sur les points suivants :
 - (a) l'entreprise a-t-elle procédé à un examen portant sur l'emplacement de ses sites et sur ses activités économiques afin d'identifier les incidences, risques et opportunités réels et potentiels en matière de pollution dans ses opérations propres ainsi qu'en amont et en aval de sa chaîne de valeur ? Si l'entreprise a procédé à cet examen, des informations sur les méthodes, hypothèses et outils utilisés à cette fin ;
 - (b) l'entreprise a-t-elle mené des consultations et, le cas échéant, quelle a été la procédure suivie, en particulier avec les communautés touchées ?

Exigence de publication E2-1 — Politiques en matière de pollution

- 12. L'entreprise décrit les politiques menées aux fins de la gestion de ses incidences, risques et opportunités importants en matière de prévention et de réduction de la pollution.
- 13. Cette exigence de publication a pour objectif de permettre de comprendre dans quelle mesure l'entreprise met en œuvre des *politiques* pour identifier, évaluer, gérer et/ou *corriger* les *incidences, risques* et *opportunités* importants en matière de pollution.
- 14. Les informations à publier en vertu du paragraphe 12 contiennent des informations sur les politiques menées par l'entreprise en vue de gérer les incidences, risques et opportunités importants en matière de pollution conformément à ESRS 2 MDR-P Politiques adoptées pour gérer les questions de durabilité importantes.

- 15. L'entreprise indique, en ce qui concerne ses opérations propres et sa propre *chaîne de valeur* en amont et en aval, si et comment ses *politiques* portent sur les aspects suivants, lorsqu'ils sont importants :
 - (a) atténuation des *incidences* négatives liées à la *pollution* de l'air, de l'eau et des sols, y compris la prévention et la réduction ;
 - (b) substitution et réduction au minimum de l'utilisation des **substances préoccupantes** et suppression progressive des **substances extrêmement préoccupantes**, en particulier dans le cadre d'usages sociétaux non essentiels et dans les produits de **consommation** : et
 - (c) évitement des *incidents* et des situations d'urgence, et contrôle et limitation de l'incidence sur la population et l'environnement des incidents et situations d'urgence qui se produisent néanmoins.

Exigence de publication E2-2 – Actions et ressources relatives à la pollution

- 16. L'entreprise publie ses actions en matière de pollution et les ressources qu'elle alloue à leur mise en œuvre.
- 17. Cette exigence de publication a pour objectif de permettre de comprendre les principales **actions** en cours et prévues pour atteindre les objectifs et *cibles* des **politiques** en matière de *pollution*.
- 18. La description des plans d'action et des ressources en matière de pollution contient les informations prescrites dans ESRS 2 MDR-A Actions et ressources relatives aux questions de durabilité importantes.
- 19. En plus d'ESRS 2 MDR-A, l'entreprise peut préciser à quel niveau de la hiérarchie des mesures d'atténuation suivantes il convient d'attribuer une action et des ressources :
 - (a) évitement de la **pollution**, y compris la suppression progressive des matériaux ou des composés ayant des incidences négatives (prévention de la pollution à la source);
 - (b) réduction de la pollution, y compris : toute suppression progressive de matériaux ou de composés ; respect d'exigences de mise en œuvre telles que celles correspondant aux *meilleures techniques disponibles (MTD)* ; ou respect des critères relatifs au principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » en ce qui concerne la prévention et le contrôle de la pollution conformément au règlement sur la taxinomie de l'UE et à ses actes délégués (réduction au minimum de la pollution) ; et
 - (c) restauration, régénération et transformation des **écosystèmes** ayant subi une pollution (contrôle des incidences résultant des activités régulières et des **incidents**).

Métriques et cibles

Exigence de publication E2-3 — Cibles en matière de pollution

- 20. L'entreprise publie les cibles en matière de pollution qu'elle a fixées.
- 21. L'objectif de cette exigence de publication est de permettre de comprendre les *cibles* fixées par l'entreprise pour soutenir ses *politiques* en matière de *pollution* et pour traiter les *incidences, risques* et *opportunités* importants en matière de pollution qui lui sont propres.
- 22. La description des cibles contient les exigences en matière d'information définies dans ESRS 2 MDR-T Suivi de l'efficacité des politiques et des actions au moyen de cibles.
- 23. Les informations à publier en vertu du paragraphe 20 indiquent si et comment ces *cibles* sont liées à la prévention et à la réduction :
 - (a) des polluants atmosphériques et des *charges spécifiques* respectives ;
 - (b) des *rejets* dans l'eau et des charges spécifiques respectives ;
 - (c) de la **pollution** des **sols** et des charges spécifiques respectives ; et

- (d) des substances préoccupantes et des substances extrêmement préoccupantes.
- 24. Outre ESRS 2 MDR-T, l'entreprise peut préciser si des **seuils écologiques** (par exemple, **intégrité de la biosphère**, appauvrissement de la couche d'ozone stratosphérique, charge en aérosols atmosphériques, épuisement des sols, acidification des océans) et des attributions spécifiques par entité ont été pris en considération lors de la détermination des cibles. Le cas échéant, l'entreprise peut préciser :
 - (a) les seuils écologiques qui ont été retenus et la méthode employée pour les définir ;
 - (b) si les seuils sont propres à l'entité et, dans l'affirmative, la manière dont ils ont été déterminés : et
 - (c) la manière dont la responsabilité de veiller au respect des seuils écologiques définis est attribuée dans l'entreprise.
- 25. L'entreprise précise, dans le cadre des informations contextuelles, si les *cibles* qu'elle a fixées et présentées sont obligatoires (fondées sur la législation) ou facultatives.

Exigence de publication E2-4 – Pollution de l'air, de l'eau et des sols

- 26. L'entreprise fait connaître les polluants qu'elle émet dans le cadre de ses opérations propres, ainsi que les microplastiques qu'elle génère ou utilise.
- 27. Cette exigence de publication a pour objectif de permettre de comprendre les *rejets et les émissions* dans l'air, dans l'eau et dans le *sol* qui résultent des activités de l'entreprise, et de sa production et de son utilisation de microplastiques.
- 28. L'entreprise publie le montant consolidé :
 - (a) de chaque polluant figurant à l'annexe II du règlement (CE) nº 166/2006 du Parlement européen et du Conseil⁶⁴ (registre européen des rejets et des transferts de polluants, le « règlement E-PRTR ») rejeté dans l'air, dans l'eau et dans le sol, à l'exception des émissions de GES publiées conformément à l'ESRS E1 Changement climatique⁶⁵;
 - (b) des microplastiques générés ou utilisés par l'entreprise.
- 29. Les montants visés au paragraphe 28 sont des montants consolidés incluant les émissions des installations sur lesquelles l'entreprise détient un contrôle financier et celles sur lesquelles elle exerce un contrôle opérationnel. La consolidation inclut uniquement les émissions des installations qui dépassent la valeur seuil applicable spécifiée à l'annexe II du règlement (CE) nº 166/2006.
- 30. L'entreprise place les informations à publier dans leur contexte et décrit :
 - (a) leur évolution dans le temps ;
 - (b) les méthodes de mesure ; et
 - (c) la ou les procédures de collecte de données utilisées aux fins de la comptabilité et de la publication en matière de *pollution*, y compris le type de données nécessaires et les sources d'information.
- 31. Lorsqu'une méthode inférieure à la mesure directe des *émissions* est choisie pour la quantification de celles-ci, l'entreprise expose les raisons de ce choix. Si l'entreprise a recours à des estimations, elle communique la norme, l'étude sectorielle ou les sources qui soustendent ses estimations, ainsi que le degré possible d'incertitude et la fourchette des estimations reflétant l'incertitude de mesure.

⁶⁴ Règlement (CE) nº 166/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants, et modifiant les directives 91/689/CEE et 96/61/CE du Conseil (JO L 033 du 4.2.2006, p. 1).

⁶⁵ Ces informations répondent aux besoins d'information des acteurs des marchés financiers soumis au règlement (UE) 2019/2088, car elles sont fondées: a) sur un indicateur supplémentaire lié aux principales incidences négatives correspondant à l'indicateur n° 2 du tableau II de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission en ce qui concerne les règles en matière de publication d'informations sur les investissements durables («Émissions de polluants atmosphériques»); b) l'indicateur n° 8 du tableau I, de l'annexe I («Rejets dans l'eau»); c) l'indicateur n° 1 du tableau II, de l'annexe I («Émissions de polluants inorganiques»); et d) l'indicateur n° 3 du tableau II, de l'annexe I («Émissions de substances qui appauvrissent la couche d'ozone»).

Exigence de publication E2-5 – Substances préoccupantes et substances extrêmement préoccupantes

- 32. L'entreprise publie des informations sur la production, l'utilisation, la distribution, la commercialisation et l'importation/l'exportation des substances préoccupantes et des substances extrêmement préoccupantes en tant que telles ou contenues dans des mélanges ou des articles.
- 33. Cette exigence de publication a pour objectif de permettre de comprendre l'incidence qu'a l'entreprise sur la santé et l'environnement du fait des *substances préoccupantes* et des *substances extrêmement préoccupantes* en tant que telles. Elle vise également à permettre de comprendre les risques et *opportunités* importants de l'entreprise, y compris l'exposition à ces substances et les risques découlant des modifications de la réglementation.
- 34. Les informations à publier en vertu du paragraphe 32 incluent les quantités totales des *substances préoccupantes* qui sont générées ou utilisées au cours de la production ou qui sont achetées, et les quantités totales de substances préoccupantes qui quittent les installations de l'entreprise sous la forme d'émissions, de rejets ou de produits, ou au sein de produits ou dans le cadre de services, réparties selon les principales classes de danger des substances préoccupantes.
- 35. L'entreprise présente séparément les informations relatives aux **substances extrêmement préoccupantes**.

Exigence de publication E2-6 – Incidences financières escomptées des risques et opportunités importants en matière de pollution

- 36. L'entreprise publie les incidences financières escomptées des risques et opportunités importants en matière de pollution.
- 37. Les informations requises au titre du paragraphe 36 s'ajoutent aux informations relatives aux incidences financières actuelles concernant la situation financière, les performances financières et les flux de trésorerie de l'entreprise pour la période de référence au titre d'ESRS 2 SBM-3, paragraphe 48, point d).
- 38. Cette exigence de publication a pour objectif de permettre de comprendre :
 - (a) les incidences financières escomptées découlant des risques importants liés aux incidences et aux dépendances en matière de pollution et la manière dont ces risques exercent (dont on peut raisonnablement penser qu'ils exercent) une influence importante sur la situation financière, les performances financières et les flux de trésorerie de l'entreprise, à court, moyen et long terme;
 - (b) les *incidences financières escomptées* des *opportunités* importantes en matière de prévention et de réduction de la *pollution*.
- 39. Les informations publiées comprennent :
 - (a) une quantification exprimée en termes monétaires des *incidences financières* escomptées avant l'examen des actions en matière de pollution ou, lorsque cela n'est pas possible sans coût ou effort excessif, des informations qualitatives. Pour les *incidences financières* qui résultent d'opportunités, la quantification n'est pas nécessaire si elle revient à publier des informations qui ne présentent pas les caractéristiques qualitatives des informations (voir ESRS 1, appendice C *Caractéristiques qualitatives des informations*);
 - (b) une description des incidences considérées, des incidences connexes et des horizons temporels dans lesquels elles sont susceptibles de se concrétiser ; et
 - (c) les hypothèses critiques utilisées pour quantifier les *incidences financières* escomptées, ainsi que les sources et le niveau d'incertitude liés à ces hypothèses.
- 40. Les informations fournies en vertu du paragraphe 38, point a), incluent :
 - (a) la part des recettes nettes provenant des produits et des services qui sont ou qui contiennent des **substances préoccupantes**, et la part des recettes nettes provenant

- des produits et des services qui sont ou qui contiennent des **substances extrêmement préoccupantes** :
- (b) les dépenses opérationnelles et les dépenses d'investissement engagées au cours de la période de référence en lien avec des **dépôts** et des **incidents** majeurs ;
- (c) les provisions pour coûts de protection et de *réparation* de l'environnement, par exemple pour la réhabilitation de *sites* contaminés, la remise en état de décharges, l'élimination de la contamination environnementale sur des sites de production ou de stockage existants et des mesures similaires.
- 41. L'entreprise publie toute information contextuelle pertinente, notamment une description des **dépôts** et des **incidents** importants à la suite desquels la **pollution** a eu des incidences négatives sur l'environnement et/ou est susceptible d'avoir des effets négatifs sur les flux de trésorerie, la situation financière ou les performances financières de l'entreprise à court, moyen et long terme.

Appendice A: Exigences d'application

Le présent appendice fait partie intégrante de l'ESRS E2 proposée. Il décrit les modalités d'application des exigences de publication décrites dans la présente norme et fait autorité au même titre que les autres parties de la norme.

ESRS 2 Informations générales à publier

Gestion des incidences, risques et opportunités

Exigence de publication liée à ESRS 2 IRO-1 – Description des procédures d'identification et d'évaluation des incidences, risques et opportunités importants en matière de pollution

- AR 1. Lorsqu'elle mène une évaluation de l'*importance* de sous-sujets environnementaux, l'entreprise évalue l'importance de la pollution dans les opérations et la chaîne de valeur en amont et en aval qui lui sont propres, et peut prendre en considération les quatre phases présentées ci-dessous, connues comme l'approche LEAP:
 - (a) première phase : localiser le lieu de l'interface avec la nature dans ses propres opérations et dans sa chaîne de valeur en amont et en aval ;
 - (b) deuxième phase : évaluer les relations de **dépendance** et les **incidences** en matière de pollution ;
 - (c) troisième phase : analyser les *risques* et *opportunités* importants ; et
 - (d) quatrième phase : préparer les résultats de l'évaluation de l'importance et en rendre compte.
- AR 2. L'évaluation de l'*importance* dans l'ESRS E2 correspond aux trois premières phases de l'approche LEAP. La quatrième phase porte sur l'issue du processus.
- AR 3. La procédure d'évaluation de l'*importance* des *incidences*, *dépendances*, *risques* et *opportunités* tient compte des dispositions d'ESRS 2 IRO-1 Description des procédures d'identification et d'évaluation des incidences, risques et opportunités importants et IRO-2 *Exigences de publication au titre des ESRS couvertes par la déclaration relative à la durabilité de l'entreprise.*
- AR 4. Les sous-sujets couverts par l'évaluation de l'*importance* au titre de l'ESRS E2 incluent :
 - (a) la **pollution** de l'air, de l'eau et des **sols** (à l'exclusion des **émissions** de GES et des **déchets**), les microplastiques et les **substances préoccupantes**;
 - (b) les **dépendances** à l'égard de **services écosystémiques** qui contribuent à atténuer les incidences en matière de pollution.
- AR 5. En phase 1, afin de localiser le lieu de l'interface avec la nature dans ses propres opérations et dans sa *chaîne de valeur* en amont et en aval, l'entreprise peut tenir compte ;

- (a) de l'implantation, sur ses **sites**, des actifs et des opérations directs ainsi que des activités connexes en amont et en aval tout au long de la chaîne de valeur ;
- (b) des endroits, sur ses sites, où ont lieu des *rejets* dans l'eau, des émissions de polluants dans le *sol* et des émissions de polluants atmosphériques ; et
- (c) des secteurs ou des unités opérationnelles ayant un rapport avec ces émissions ou avec la production, l'utilisation, la distribution, la commercialisation et l'importation/l'exportation de microplastiques, de substances préoccupantes et de substances extrêmement préoccupantes en tant que telles ou contenues dans des mélanges ou des articles.
- AR 6. La phrase 2 concerne l'évaluation des incidences et des **dépendances** de l'entreprise pour chaque **site** ou secteur/unité opérationnelle important, y compris l'évaluation de la gravité et de la probabilité des incidences sur l'environnement et la santé humaine.
- AR 7. Au cours de la phase 3, afin d'évaluer les risques et opportunités importants sur la base des résultats des phases 1 et 2, l'entreprise peut :
 - (a) identifier les *risques* et *opportunités de transition* dans ses propres opérations et sa *chaîne de valeur* en amont et en aval selon les catégories suivantes :
 - i. cadre *politique* et juridique : par exemple, adoption d'une réglementation, exposition aux sanctions et aux litiges (en cas de négligence à l'égard des *écosystèmes*, notamment), renforcement des obligations de déclaration ;
 - ii. technologie : par exemple, remplacement par des produits ou des services à l'incidence moindre, transition vers l'abandon des **substances préoccupantes** ;
 - iii. marché : par exemple, déplacement de l'offre, de la demande et du financement, volatilité ou hausse des coûts de certaines substances ; et
 - iv. réputation : par exemple, une modification de la perception au niveau de la société, de la clientèle ou de la communauté à la suite du rôle joué par une organisation dans la prévention et la réduction de la **pollution**;
 - (b) identifier les risques physiques (par exemple, interruption soudaine de l'accès à une eau propre, pluies acides ou autres *incidents* en matière de pollution susceptibles d'entraîner ou ayant entraîné une pollution ayant des effets ultérieurs sur l'environnement et la société);
 - (c) identifier les opportunités en matière de prévention et de réduction de la pollution, selon les catégories suivantes :
 - utilisation efficace des ressources : réduction des quantités de substances utilisées ou amélioration de l'efficacité du processus de production afin de réduire au minimum les incidences ;
 - ii. marchés : par exemple, diversification des activités économiques ;
 - iii. financement : par exemple, accès aux fonds, obligations ou prêts verts ;
 - iv. résilience : par exemple, diversification des substances utilisées et réduction des émissions grâce à l'innovation et aux technologies ; et
 - v. réputation : relations positives avec les *parties intéressées* à la suite d'une attitude préventive en matière de gestion des risques.
- AR 8. Aux fins de l'évaluation de l'*importance*, l'entreprise peut tenir compte de la recommandation (UE) 2021/2279 de la Commission relative à l'utilisation de méthodes d'empreinte environnementale pour mesurer et indiquer la performance environnementale des produits et des organisations sur l'ensemble du cycle de vie.
- AR 9. Lorsqu'elle fournit des informations sur le résultat de son évaluation de l'*importance*, l'entreprise envisage de fournir :
 - (a) une liste des endroits de ses **sites** où la **pollution** est un problème important pour ses opérations propres et pour sa chaîne de valeur en amont et en aval ; ainsi que
 - (b) une liste de ses activités associées à des incidences, risques et opportunités importants en matière de pollution.

Exigence de publication E2-1 — Politiques en matière de pollution

- AR 10. Les *politiques* décrites dans le cadre de la présente exigence de publication peuvent être intégrées dans des politiques plus générales couvrant différents sous-sujets en matière d'environnement ou de durabilité.
- AR 11. La description des *politiques* inclut des informations sur le ou les *polluants* et *substances*
- AR 12. Lorsqu'elle publie des informations en vertu du paragraphe 11, l'entreprise peut inclure des informations contextuelles sur les relations entre les politiques qu'elle met en œuvre et la manière dont celles-ci contribuent au plan d'action de l'UE intitulé « Vers une pollution zéro dans l'air, l'eau et les sols », notamment :
 - (a) la manière dont l'entreprise est ou peut être touchée par les *cibles* et les mesures prévues par le plan d'action de l'UE et par la révision des directives existantes (par exemple, la directive relative aux émissions industrielles);
 - (b) la manière dont l'entreprise souhaite réduire son empreinte du point de vue de la **pollution** pour contribuer à la réalisation de ces cibles.

Exigence de publication E2-2 – Actions et ressources relatives à la pollution

- AR 13. Lorsque les **actions** s'étendent à des engagements en amont ou en aval de la **chaîne de valeur**, l'entreprise fournit des informations sur les types d'actions reflétant ces engagements.
- AR 14. Pour ce qui est des ressources, les dépenses opérationnelles pourraient consister, par exemple, en des investissements dans la recherche et le développement en vue d'innover et de mettre au point des solutions de substitution sûres et durables pour remplacer les substances préoccupantes, ou pour réduire les *émissions* d'un processus de production.
- AR 15. Lorsque cela est pertinent pour la réalisation des objectifs et *cibles des politiques* qu'elle mène en matière de *pollution*, l'entreprise peut fournir des informations sur les plans d'action au niveau du *site*.

Métriques et cibles

Exigence de publication E2-3 — Cibles en matière de pollution

- AR 16. Si l'entreprise indique des *seuils* écologiques lorsqu'elle fixe des *cibles*, elle peut se référer aux orientations provisoires du Réseau Science Base Targets (SBTN) (premières orientations pour les entreprises, septembre 2020) ou à tout autre document d'orientation fondé sur une méthode scientifiquement reconnue qui permette de fixer des cibles sur une base scientifique par la détermination de seuils écologiques et, le cas échéant, d'attributions spécifiques aux différentes entités. Les seuils écologiques peuvent être locaux, nationaux et/ou mondiaux.
- AR 17. L'entreprise peut préciser si la **cible** porte sur le comblement de lacunes liées aux critères relatifs à la contribution substantielle pour la prévention et la réduction de la pollution tels qu'ils sont définis dans les actes délégués adoptés en vertu de l'article 14, paragraphe 2, du règlement (UE) 2020/852. Lorsque les critères relatifs au principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» (DNSH) pour la prévention et la réduction de la pollution tels qu'ils sont définis dans les actes délégués adoptés en vertu de l'article 10, paragraphe 3, de l'article 11, paragraphe 3, de l'article 12, paragraphe 2, de l'article 13, paragraphe 2, et de l'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) 2020/852 ne sont pas remplis, l'entreprise peut préciser si la cible porte sur le comblement des lacunes liées à ces critères DNSH.
- AR 18. Lorsque cela est pertinent pour soutenir les *politiques* qu'elle a adoptées, l'entreprise peut fournir des informations sur les *cibles* fixées au niveau du *site*.
- AR 19. Les *cibles* peuvent s'appliquer aux opérations propres de l'entreprise et/ou à sa chaîne de valeur.

Exigence de publication E2-4 – Pollution de l'air, de l'eau et des sols

- AR 20. Les informations à fournir sur les microplastiques conformément au paragraphe 28, point b) portent sur les microplastiques qui ont été générés ou utilisés au cours des processus de production ou qui ont été achetés, et qui quittent les installations de l'entreprise sous la forme d'émissions, de rejets ou de produits, ou au sein de produits ou dans le cadre de services. Les microplastiques peuvent être produits involontairement à la suite de l'usure d'objets en matières plastiques de plus grande taille, tels que des pneus de voiture ou des textiles synthétiques, ou ils peuvent être délibérément fabriqués en vue d'être ajoutés à des produits à des fins spécifiques (comme les microbilles exfoliantes dans les produits de gommage pour le visage ou pour le corps).
- AR 21. Le volume des polluants est exprimé en unités de masse appropriées, par exemple en tonnes ou en kilogrammes.
- AR 22. Les informations requises en vertu de la présente exigence de publication sont fournies au niveau de l'entreprise déclarante. Toutefois, l'entreprise peut ventiler davantage les informations au niveau du *site* ou, en ce qui concerne les **émissions**, par type de source, par secteur ou par zone géographique.
- AR 23. Lorsqu'elle fournit des informations contextuelles sur les émissions, l'entreprise peut considérer :
 - (a) les indices de qualité de l'air (AQI) locaux de la zone dans laquelle a lieu la **pollution** atmosphérique de l'entreprise ;
 - (b) le degré d'urbanisation (DEGURBA)66 de la zone dans laquelle a lieu la pollution atmosphérique ; et ainsi que
 - (c) le pourcentage des *rejets* totaux de *polluants* dans l'eau et le *sol* qui ont lieu dans des aires exposées aux risques hydriques, y compris des aires soumises à un stress hydrique élevé.
- AR 24. Les informations fournies en vertu de la présente exigence de publication peuvent correspondre à des informations que l'entreprise est déjà tenue de publier en vertu d'une autre législation en vigueur (la DEI, le registre européen des rejets et des transferts de polluants, etc.).
- AR 25. Lorsque les activités de l'entreprise sont soumises à la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles (DEI)⁶⁷ et font l'objet de documents de référence sur les meilleures techniques disponibles (**BREF**), l'entreprise peut publier les informations supplémentaires suivantes, que l'activité ait lieu ou non dans l'Union européenne :
 - (a) une liste des *installations* exploitées par l'entreprise qui relèvent de la DEI et font l'objet des *conclusions sur les MTD* de l'UE ;
 - (b) une liste des *cas* de non-conformité ou des *actions* coercitives nécessaires pour garantir la conformité en cas de non-respect des conditions d'autorisation ;
 - (c) les performances réelles, telles que spécifiées dans les **conclusions sur les MTD** de l'UE pour les **installations** industrielles, et la comparaison des performances environnementales de l'entreprise avec les « niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles » (**NEA-MTD**) tels qu'ils figurent dans les conclusions sur les MTD de l'UE ;
 - (d) les performances réelles de l'entreprise par comparaison avec les « niveaux de performances environnementales associés aux meilleures techniques disponibles » (NPEA-MTD), pour autant qu'ils soient applicables au secteur et à l'installation; et

⁶⁶ Selon Eurostat, le degré d'urbanisation (DEGURBA) est une classification permet de caractériser une zone. En fonction de la proportion des populations locales résidant dans des grappes urbaines et des centres urbains, elle permet de classer les unités administratives locales (UAL ou municipalités) en trois types de zones : i) villes (zones à forte densité de population), ii) villes moins peuplées et banlieues (zones à densité intermédiaire) et iii) zones rurales (zones à faible densité de population).

⁶⁷ Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles prévention et réduction intégrées de la pollution) (JO L 334 du 17.12.2010, p. 17).

(e) une liste, le cas échéant, des programmes de mise en conformité ou des dérogations accordées par les autorités compétentes conformément à l'article 15, paragraphe 4, de la directive 2010/75/UE qui sont associés à la mise en œuvre des **NEA-MTD**.

Méthodes

- AR 26. Lorsqu'elle fournit des informations sur les *polluants*, l'entreprise envisage l'utilisation des méthodes de quantification selon l'ordre de priorité suivant :
 - (a) mesure directe des émissions, des effluents ou d'autres formes de **pollution** au moyen de systèmes de surveillance continue reconnus (par exemple, systèmes automatiques de mesurage AMS);
 - (b) mesures périodiques ;
 - (c) calcul fondé sur les données propres au site;
 - (d) calcul fondé sur les facteurs de pollution publiés ; et
 - (e) estimations.
- AR 27. En ce qui concerne les informations à publier sur les méthodes en vertu du paragraphe 30, l'entreprise prend en considération les points suivants :
 - (a) la surveillance a-t-elle été effectuée conformément aux normes BREF de l'UE ou conformément à un autre document de référence pertinent ? et
 - (b) des essais d'étalonnage des AMS ont-ils été effectués ? Si c'est le cas, selon quelles modalités, et la vérification des mesures périodiques par des laboratoires indépendants a-t-elle été assurée ?

Exigence de publication E2-5 – Substances préoccupantes et substances extrêmement préoccupantes

Liste des substances à prendre en considération

- AR 28. Pour que les informations soient complètes, il convient d'inclure les **substances** intervenant dans les opérations propres de l'entreprise ainsi que celles qui sont achetées (substances incorporées dans des ingrédients, des produits semi-finis ou le produit final, par exemple).
- AR 29. Le volume des *polluants* est présenté en unités de masse, par exemple en tonnes ou en kilogrammes ou en d'autres unités de masse appropriées compte tenu des volumes et du type de polluants rejetés.

Informations contextuelles

AR 30. Les informations fournies en vertu de la présente exigence de publication peuvent correspondre à des informations que l'entreprise est déjà tenue de publier en vertu d'une autre législation en vigueur (la directive 2010/75/UE, le règlement (CE) nº 166/2006 « E- PRTR », etc.).

Exigence de publication E2-6 – Incidences financières escomptées des risques et opportunités importants en matière de pollution

- AR 31. Les dépenses opérationnelles et les dépenses d'investissement en lien avec des *incidents* et des *dépôts* peuvent inclure, par exemple :
 - (a) les coûts liés à l'élimination de la *pollution* de l'air, de l'eau et des *sols* et à la remise en état, y compris la protection de l'environnement ;
 - (b) les coûts d'indemnisation des dommages, y compris le paiement d'amendes et sanctions infligées par les autorités de réglementation ou les pouvoirs publics.
- AR 32. Les *incidents* peuvent inclure, par exemple, les interruptions de la production du fait de la *chaîne d'approvisionnement* et/ou des opérations propres de l'entreprise qui ont entraîné une *pollution*.

- AR 33. L'entreprise peut inclure une évaluation de ses produits et services connexes présentant des risques à court, moyen et long terme, assortie d'une explication détaillant la manière dont ils sont identifiés et dont les montants financiers sont estimés ainsi que les hypothèses critiques sous-jacentes.
- AR 34. La quantification des incidences financières escomptées en termes monétaires visée au paragraphe 38, point a), peut se présenter sous la forme d'un montant ou d'une fourchette.